



AR N° 22 - 61

Arrêté portant sur l'autorisation des ouvertures dominicales en 2023

Le Maire ;

VU l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

VU le code du travail et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

VU la consultation des organismes d'employeurs et syndicaux intéressés,

VU l'avis du conseil municipal en date du 12 décembre 2022,

VU l'avis conforme du conseil métropolitain pris par délibération en date du 16 décembre 2022,

CONSIDERANT que les salariés concernés, privés du repos du dimanche bénéficieront d'un repos compensateur (qui peut être égal au temps de travail effectué) et d'une majoration de salaire déterminée entre le patronat et les syndicats de chaque branche professionnelle concernée, pour les heures prestées durant ces jours de travail exceptionnels,

CONSIDERANT l'intérêt tant pour les commerçants que pour les Fontenaisiens de disposer de commerces ouverts certains dimanches dans l'année,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'année 2023, douze ouvertures dominicales pour les commerces de détail sont autorisées sur la commune.

Les ouvertures sont autorisées les dimanches suivants :

Dimanche 15 janvier

Dimanche 09 avril

Dimanche 4 juin

Dimanche 18 juin

Dimanche 02 juillet

Dimanche 03 septembre

Dimanche 10 septembre

Dimanche 01 octobre

Dimanche 10, 17, 24 et 31 décembre

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées dans ces commerces.

ARTICLE 2 : Les commerces de détail concernés sont ceux relevant des secteurs de :

Alimentation ;

Non alimentaire : vêtements, parfumeries, bijouteries, automobiles, salons de coiffure, chocolatiers, etc ;

ARTICLE 3 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête ;

ARTICLE 4 : M. le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté à :

- M. le Préfet des Hauts de Seine

Fait à Fontenay-aux-Roses, le **19 décembre 2022**



Le Maire,

Laurent VASTEL

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Certifié exécutoire

Dépôt en Préfecture le : **19/12/2022**

Publication / affichage le : **21/12/2022**

Pour le Maire et par délégation,
Le directeur général des services

Date de mise en ligne :

21/12/2022

PO Chloé HOUVERAGEC

DGA